

o.713-27  
o.253.21 P.O. - EV/av

Berne, le 12 juillet 1982

Note de dossier

Liban  
Démarche humanitaire de la Suisse  
Réaction du CICR

---

M. Jean-Pierre Hocké (H) m'a téléphoné, le jeudi 8 juillet 1982, à 12h15, alors que le Secrétaire d'Etat et l'Ambassadeur Brunner étaient retenus par la visite de M. Perez de Cuellar.

1. Sur un ton manifestement contrarié, H me demande s'il est bien vrai que la démarche diplomatique de la veille (entrevue du Chef du Département avec l'Ambassadeur d'Israël et remise à ce dernier d'un aide-mémoire au sujet du traitement des personnes détenues, voir note d'entretien du 9 juillet 1982) n'avait demandé que le respect de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, ainsi qu'il ressort des questions de journalistes ayant interrogé le CICR.

Je ne puis que confirmer cette information, tout en précisant que nous avons exprimé "le ferme espoir que toutes les personnes capturées soient mises au moins au bénéfice des dispositions de l'article 3" (N.B. La plupart des rapports parus dans la presse au sujet de cette intervention indiquent qu'elle visait le respect des Conventions de Genève et ne mentionnent pas l'article 3).

2. H me fait remarquer que l'article 3 se rapporte aux conflits non internationaux.

./.

- 2 -

Je lui réponds que, selon l'interprétation courante de l'article 3, le standard minimal qui s'y trouve défini pour les cas de conflits internes est applicable a fortiori en cas de conflit international. (N.B. M. Marco Ferber, qui avait posé la veille la même question à M. Feldmeyer, avait reçu la même réponse, avalisée par M. Monnier).

3. H me rappelle la position du CICR, qu'il m'avait répétée le 5 juillet (voir note de dossier de ce jour) : les combattants pris les armes à la main, y compris les Palestiniens, doivent être considérés comme des prisonniers de guerre, au sens de la IIIe Convention; tous les autres détenus doivent être mis, en tant que civils, au bénéfice de la IVe Convention. H précise que, selon le CICR, les combattants palestiniens pris les armes à la main dans le conflit actuel au Liban ont droit au statut de prisonnier de guerre, car ils ont été capturés dans le cadre d'un conflit véritablement international et remplissent les conditions de l'article 4, lettre A, chiffre 2 de la IIIe Convention (voir copie ci-jointe) puisqu'ils sont organisés hiérarchiquement et portent un uniforme.

N.B. - Un article paru le 16 juin dans le Jerusalem Post mettait les mêmes arguments dans la bouche du Professeur Klein, de l'Université Hébraïque de Jérusalem; voir copie ci-jointe.

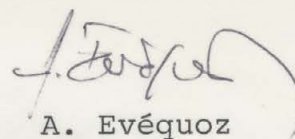
- Le chiffre 2 de la lettre A de l'article 4 de la IIIe Convention fixe une quatrième condition dont la réalisation n'est pas tout à fait certaine en l'occurrence : le respect des lois et coutumes de la guerre. On peut se demander cependant si le chiffre 3 ne s'applique pas aux combattants de l'OLP; voir copie ci-jointe.

./.



- 3 -

4. H souligne l'importance de l'application de la IIIe Convention pour ce qui est des jugements auxquels seront soumis les combattants palestiniens capturés au Liban. La IIIe Convention prévoit en particulier que les prisonniers de guerre poursuivis en vertu de la législation de la puissance détentrice pour des actes commis avant leur capture resteront, même s'ils sont condamnés, au bénéfice de la Convention (art. 85). Elle institue en outre des garanties de procédure, notamment quant à la nature des tribunaux (art. 84), à la durée de la détention préventive (art. 103), à la défense (art. 105), à l'exécution des peines (art. 108) et à la peine de mort (art. 100 et 101). Voir ci-joint, copie des articles 82 à 108.



A. Evéquoz

Annexes :

- Copie de l'article 4 de la IIIe Convention
- Copie de l'article paru le 16 juin dans le Jerusalem Post
- Copie des articles 82 à 108 de la IIIe Convention

Copie à : M. l'Ambassadeur Brunner